

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

METALOR TECHNOLOGIES SAS

Rue des Aquées
BP 29
28190 Courville-sur-Eure

Références : VAT20240515

Code AIOT : 0010004172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement METALOR TECHNOLOGIES SAS implanté Rue des Aquées BP 29 28190 Courville-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALOR TECHNOLOGIES SAS
- Rue des Aquées BP 29 28190 Courville-sur-Eure
- Code AIOT : 0010004172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est classé pour l'exploitation d'un site de production de contacteurs électriques

sous le régime de l'autorisation, en particulier pour les rubriques 2552-1 (fonderie de métaux et alliages non ferreux) et 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	60 jours
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	60 jours
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	60 jours
5	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Demande d'action corrective	60 jours
6	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	60 jours
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	60 jours
9	Respect des VLE - émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 3.2.3 et 3.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
11	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
8	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Respect des VLE - émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.1.4	Sans objet
12	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
13	Traçabilité des	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets de COV	article 5.1.4 et 5.1.6	
14	Stockage des déchets de COV	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats :
D'après les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'AP du 02/09/2010, 4 émissaires sont concernés par des émissions de COV sur le site : conduit n°4 (dégrasseuse S80), conduit n°5 (dégrasseuse ROLL S66), conduit n°8 (poudre GUEDU), conduit n°18 (mélange poudre S75). L'exploitant indique en séance qu'il n'y a plus de rejet sur la dégrasseuse S80 depuis 2014, et que l'installation de mélange de poudre S75 ne fonctionne que trois fois par an.
Visualisation des canalisations d'émissions des machines ROLL et GUEDU dans le bâtiment. Leur localisation est conforme au plan de localisation des points de rejets atmosphériques de l'article 4.4 de l'APC du 06/01/2014.
A l'extérieur, les rejets de ces machines se font en toiture. Les cheminées ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site.
Visualisation d'une photo de la cheminée ROLL: présence d'un coude. La hauteur estimée est de l'ordre de 50 cm à 1m.
Visualisation d'une photo de la cheminée GUEDU: un filtre à charbon actif (cylindres) est placé directement à la sortie de la canalisation. La cheminée est fixée sur l'extracteur.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence en façade ouest du bâtiment d'un émissaire non identifié dans l'AP du 02/09/2010 (voir photo en annexe 1). D'après l'exploitant, les rejets de cette canalisation ne sont pas intégrés au plan de contrôle.
L'exploitant doit identifier l'installation raccordée à ce point de rejet et préciser les substances susceptibles d'y être émises.
A proximité de cet émissaire se situent les rejets des dépoussiéreurs 71 et 73. Sur la cheminée de l'un d'entre eux, l'inspection constate la présence d'un orifice de mesure non rebouché.
L'exploitant doit veiller à reboucher les orifices de mesures pour assurer la canalisation complète

des émissions.

A noter qu'un incident s'est produit sur la machine GUEDU dans la nuit du 29/09/24 au 30/09/24 : l'alarme s'est déclenchée du fait de la présence de vapeurs de solvant dans l'atelier. L'opérateur ne s'est pas aperçu que les aspirations de la machine n'étaient pas en fonctionnement. Ce dysfonctionnement a engendré le rejet de 2-méthyltétrahydrofurane (CAS 96-47-9) à l'extérieur du bâtiment par l'ouverture des trappes de désenfumage.

Il pourrait être pertinent d'asservir le démarrage des machines utilisant des COV au fonctionnement des aspirations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Consultation du plan de localisation des solvants et des déchets contenant des solvants.

Contrôle par sondage des stockages:

- des solvants neufs:
 - dans des contenants étanches fermés dans une armoire réservée pour le stockage de produits inflammables, métallique fermée à clés, sur rétention (produits 2 méthyltétrahydrofurane, hydrazine, acétone, alcool isopropylique, socodegaryl) située

- à l'extérieur du bâtiment (zone ouest);
- le long de la façade ouest du bâtiment (2 fûts de perchloroéthylène);
- dans un réfrigérateur à proximité de la dégraisseuse S80 (bidon de 25 kg de SERSOLV 3 T-SV) sans rétention.
- des déchets contenant des solvants:
 - dans des contenants étanches fermés à l'extérieur du bâtiment (zone nord) sur une plateforme sur rétention protégée par un toit: tétrahydrométhylfurane usagé et SUPRACUT EVO 30 M
 - un filtre à charbon actif usagé le long de la façade ouest du bâtiment
- des solvants en cours d'utilisation dans les ateliers:
 - 2 méthyltétrahydrofurane à proximité des machines ATTRITUR et GUEDU: le produit est stocké dans un fût métallique de 200 l placé sur rétention dans lequel est fixé hermétiquement une pompe plongeante alimentant la machine. L'exploitant indique que le solvant usagé est récupéré dans une citerne de 20 l en sortie de machine GUEDU. Le contenu de celle-ci est transvasé dans un fût de 200 l. Lors de cette opération de transvasement, les émissions seraient aspirées par un bras articulé raccordé à la canalisation d'évacuation de la machine (opération non constatée);
 - perchloroéthylène dans l'atelier de la machine ROLL : le produit est stocké dans un fût métallique de 200 l placé sur rétention dans lequel est fixé hermétiquement une pompe plongeante reliée à la machine (mise en place par la société SAFECHEM);
 - Sersolv 3 T-SV utilisé dans la dégraisseuse S80: la machine fonctionne en circuit fermé, et est vidangée une fois par an. Aucun système d'aspiration n'est présent au droit de celle-ci;
 - Milform utilisé dans les machines de découpe comme lubrifiant: chaque machine dispose d'un volume de moins d'un litre dans un bol; le produit est introduit par pulvérisation à l'intérieur de l'outil ; les bols sont remplis manuellement par gravité à l'aide de bidons de 5 l remplis eux-même grâce à une pompe plongeante manuelle fixée hermétiquement dans un fût métallique de 200 l placé sur rétention.

Absence d'aspiration des émissions lors des dépotages du produit Milform dans les machines de découpe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres

permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Deux machines sur le site sont équipées de dispositif de traitement des émissions atmosphériques.

Traitements par filtre de charbon actif sur la machine ROLL:

Consultation de l'instruction "ISME MESUREROLL" relative à la mesure en continu des émissions de perchloroéthylène sur la machine ROLL.

Celle-ci indique que le paramètre concentration en PCE est suivi en continu sur la canalisation de rejet de la machine ROLL avec asservissement à une alarme sonore et lumineuse quand la concentration dépasse 10 mg/Nm³ (VLE =20 mg/Nm³). Cette alarme enclenche l'intervention d'un opérateur et du responsable HSE. Celui-ci consulte les enregistrements de l'automate pour décider de l'intervention à réaliser: le changement du filtre.

L'exploitant suit la fréquence de changement du filtre sur un tableur Excel, que l'inspection a consulté en séance. En 2021 et 2022, le tableur indique un changement du filtre tous les 3 mois. L'exploitant a constitué un groupe de travail pour étudier la situation: celui-ci a compris que cette fréquence importante avait pour origine un dysfonctionnement du groupe froid de la machine. Depuis sa réparation, la fréquence de changement du filtre a été divisée par deux.

L'exploitant indique ne pas disposer de consigne relative au changement du filtre, car il s'agit selon lui de branchements simples.

Consultation de l'enregistrement de la machine ROLL (une mesure chaque minute) pour le mois d'août 2024 : celui-ci montre une mesure approchant 10 mg/Nm³ pendant 8 jours. L'exploitant l'explique par la fixation de solvants sur les tuyaux de prélèvement.

Le changement du filtre de la machine ROLL est également enregistré par un logiciel de GMAO. La consultation de celui-ci montre que les derniers changements de filtre datent des 06/12/2022, 20/12/2023, 02/03/2024 et 25/07/2024. Cette dernière date correspond au contrôle inopiné des rejets atmosphériques; En effet, lors de ce contrôle, une concentration en PCE de 21 mg/Nm³ a été mesurée. Lors de cet évènement, l'alarme lumineuse ne s'était pas déclenchée: l'exploitant a compris que ce dysfonctionnement était lié au fait que l'automate avait été déconnecté du voyant lumineux, sans qu'il s'en aperçoive.

L'appareil de mesure en continu est étalonné tous les 6 mois par la société DE.TEX. Consultation du dernier contrôle du 02/07/2024: le rapport conclut à un bon fonctionnement de l'installation

Traitements par filtre de charbon actif sur la machine GUEDU:

L'exploitant indique ne pas réaliser de suivi de la fréquence de changement du filtre dans un registre pour le moment, mais suit les bons de commande du fournisseur (dernières interventions: 08/04/24 et 09/05/23).

L'exploitant ne dispose pas de consigne pour le changement du filtre, car celui-ci est assuré par une société extérieure (PROFILTRE).

Consultation de l'instruction "ISMS DETECSOLVANT" relative à la mesure en continu de la concentration en solvants sur les rejets atmosphériques de la machine GUEDU.

Le paramètre concentration en solvant est suivi en continu sur la canalisation de rejet de la machine GUEDU avec asservissement à une alarme sonore et lumineuse. Cette alarme enclenche l'intervention d'un opérateur et du responsable HSE. Celui-ci consulte les enregistrements de l'automate et demande un changement de filtre si nécessaire.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Voir point de contrôle (PdC) n°3

Présence d'un registre de suivi pour le filtre à charbon actif de la machine ROLL.

Absence de registre consignant les incidents ayant entraîné l'arrêt du filtre de la machine GUEDU ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que

manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur site d'un filtre de charbon actif propre pour la machine ROLL. Pour la machine GUEDU, l'exploitant indique qu'il dispose d'un stock de pièces détachées neuves (préfiltre et cylindre) sur site, et que la société chargée du remplacement du filtre de la machine est réactive.

L'établissement ne dispose pas de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (filtre de charbon actif pour traiter les émissions de COV).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Voir PdC n°3.

Les consignes relatives aux mesures en continu de COV dans les ateliers ROLL et GUEDU sont incomplètes: elles pourraient inclure la vérification régulière du bon fonctionnement de l'automate et de l'alarme (par exemple à chaque prise de poste).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Consultation du rapport de contrôle des émissions atmosphériques n°E14Q3-24-1504 réalisé par SOCOTEC suite à ses mesures réalisées du 22/07/2024 au 24/07/2024. (voir grille d'analyse en Annexe 2).

Le conduit n°18 (aspiration du local de mélange de poudre S75) n'a pas fait l'objet de contrôle réglementaire en 2024 car l'installation n'était pas en fonctionnement lors du contrôle inopiné. L'exploitant indique que cette installation fonctionne 3 fois par an. Consultation du rapport du dernier contrôle, réalisé le 02/07/2019: (débit: 2716 m³/h, vitesse au débouché: 11,9 m/s, COVnm: 3 mesures entre 4,8 et 5,0 mg/Nm³).

Absence de mesure annuelle par un organisme agréé sur le conduit n°18 depuis 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Voir grille d'analyse en Annexe 2.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE - émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

AP du 02/09/2010 - Art 3.2.3

Conditions générales de rejet

[...] Conduit n°5 - Dégraisseuse ROLL S66/ vitesse mini d'éjection en m/s: 2

[...] Conduit n°8 - Poudre GUEDU/ vitesse mini d'éjection en m/s: 12

[...]

AP du 02/09/2010 - Art 3.2.4

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Conduit n°5 - COVNM: 75 mg/Nm³; COV-R40: 20 mg/Nm³

[...] Conduit n°8 - COVNM: 75 mg/Nm³;

[...]

AM du 02/02/1998 - Art. 21-III

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Consultation du rapport de mesure du contrôle inopiné réalisé du 22/07/24 au 24/07/24. Celui-ci appelle les observations suivantes:

- Dépassement de la VLE en concentration de perchloroéthylène lors du contrôle inopiné du 23/07/2024 sur le conduit n°5 (dégraisseuse ROLL S66): 21 mg/Nm³ mesuré (une seule mesure de 30 minutes) pour une VLE de 20 mg/Nm³, s'agissant d'un COV étiqueté R40/H351. Suite à cette mesure, l'exploitant a mis en œuvre une action corrective: changement du filtre à charbon actif le 25/07/2024.
- Dépassement de la VLE en concentration de 2-méthyltétrahydrofurane lors du contrôle inopiné du 24/07/2024 sur le conduit n°8 (poudre GUEDU): 105 mg/Nm³ mesuré pour une VLE de 75 mg/Nm³. Cette valeur, issue de l'analyse du laboratoire TERA intervenant comme sous-traitant n'est pas cohérente avec celle réalisée par SOCOTEC qui indique une concentration en COVNM de 31.90 mg/Nm³ (moyenne sur 3 essais de 30 minutes) sur le même conduit à la même heure.
- Vitesse d'éjection insuffisante sur les conduits n°5 (0.53 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 2 m/s) et n°8 (1.96 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 12 m/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Respect des VLE - émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 8.1.1.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

8.1.1.4.1. Composés organiques volatils

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³.
Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisé.

8.1.1.4.2 Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 0 ci-dessus.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée.

8.1.1.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 75 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

8.1.1.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés étiqueté en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Pour les émissions de COV halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émissions de 20 mg/m³ est imposée. La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

8.1.1.4.2.3 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R4G, R49, R60, R61

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R 45. R 46. R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doivent être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émissions en COV est de 2 mg/m³.

La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

D'après le PGS 2023:

- le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils représente 3.58 % de la quantité de solvants utilisé (4.24% en 2022, 6.94% en 2019)
- le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils à phrase de risques (PCE) représente 0.82 % de la quantité de solvants utilisé (2.94% en 2022, 14% en 2019).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Transmission des PGS 2022 et 2023 par l'exploitant.

La consultation du PGS 2023 appelle les remarques suivantes :

- flux I1 : les quantités indiquées ne sont pas justifiées
- flux I2 : l'exploitant indique qu'aucun solvant n'est réutilisé en interne. Le flux I2 concerne la part de solvants régénérés en interne. Il doit intégrer les quantités de solvant utilisées dans les dégraissseuses en circuit fermé.
- flux O1 : les quantités indiquées ne sont pas justifiées. L'exploitant doit ajouter les mesures utilisées
- flux O5 : les quantités indiquées ne sont pas justifiées. L'exploitant indique qu'il estime ce flux en fonction de l'abattement théorique de l'installation de traitement. L'exploitant pourrait lors de la prochaine campagne faire réaliser une mesure en amont des installations de traitement
- flux O6 : les quantités indiquées ne sont pas justifiées. L'exploitant indique qu'il calcule les teneurs des déchets en COV à partir des tonnages donnés par TRIADIS auxquels sont soustraits les poids des palettes et des fûts. La quantité nulle indiquée pour le Milform (sur chiffons souillés) et PCE doit être justifiée.

Concernant l'étude du remplacement du perchloréthylène, l'exploitant indique qu'il a réalisé un benchmark auprès d'autres installations mettant en œuvre des process comparables, sans trouver de solution. Il précise que l'avantage du PCE est de présenter un spectre large de nettoyage des produits graissants, qui est très pertinent pour lui dans la mesure où il ne peut maîtriser la nature des substances de graissage des pièces nettoyées provenant de l'extérieur.

Par ailleurs, le produit Milform n'est pas compatible avec les solvants de base A3.

Le PGS 2023 est incomplet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration des émissions

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
[seuil de rejet Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) : 30 t/an]

Constats :

La déclaration réalisée sur GEREP pour les émissions 2023 est cohérente avec le PGS 2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 5.1.4 et 5.1.6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des déchets de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.48 du code de l'environnement.

Constats :

Consultation par sondage des BSD de déchets contenant des COV en lien avec le PGS 2023 (disponibles sur Trackdéchets):

- BSD concernant une évacuation de 4,65 tonnes de déchet de code 14 06 03* le 12/09/2023 - opération R12 par TRIADIS Etampes le 13/09/23 - opération R1 par TREDI SALAISE (38). Tous les cadres sont signés
- BSD concernant une évacuation de 1,288 tonnes de déchet de code 14 06 02* le 28/02/2023 - opération R13 par INUSTRY VALLIER Etampes le 13/09/23 - opération R2 par RICHARD GEISS GMBH à Lusshof en Allemagne. Tous les cadres sont signés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des déchets de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 5.1.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Voir PdC n°2.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite